



VOL. 15  
N° 1  
PRINTEMPS 2005



# PERSPECTIVES

COMMISSAIRE À L'INFORMATION ET À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE / ONTARIO

ANN CAVOUKIAN, Ph.D., COMMISSAIRE



La commissaire Ann Cavoukian (deuxième à partir de la droite) avec sa nouvelle équipe de direction : les commissaires adjoints Ken Anderson (à gauche) et Brian Beamish, et Janet Geisberger, directrice des services internes. **Voir l'article à la page 3.**

## La Commission des services policiers de Toronto abolit des frais et demande au chef de police de collaborer avec le CIPVP

### *Dans ce numéro :*

La Commission des services policiers de Toronto abolit des frais

Publications récentes

Calendrier des allocutions

Nouvelle équipe de direction au CIPVP

Les dépositaires de renseignements sur la santé qui travaillent pour des non-dépositaires

Profil : Robert Binstock

Sommaires d'ordonnances

Médiations fructueuses

L'un des plus grands défis que les services de police de l'Ontario ont à relever de nos jours est de parvenir à un équilibre entre la conservation des renseignements personnels à des fins d'enquête et la protection de la vie privée.

Récemment, la Commission des services policiers de Toronto a proposé de modifier sa politique sur la conservation des photographies et empreintes digitales des personnes accusées mais non reconnues coupables d'infractions criminelles.

En vertu de la politique actuelle de la police, toutes les personnes qui ont été accusées d'une infraction criminelle mais n'ont pas été reconnues coupables ont le droit de demander, sans frais, la destruction de leurs empreintes digitales et photographies sur présentation d'une de-

mande à la police. Or, selon les modifications proposées, la police de Toronto disposerait du pouvoir discrétionnaire de refuser les demandes de destruction de ces renseignements personnels dans le cas des personnes accusées de crimes « graves » (c.-à-d., crimes commis au moyen d'une arme à feu, crimes violents ou infractions sexuelles). En outre, des frais de 50 \$ s'appliqueraient à toutes les demandes de destruction de documents.

Lorsque les modifications proposées ont été dévoilées l'été dernier, Ann Cavoukian, commissaire à l'information et à la protection de la vie privée, a écrit à la Commission des services policiers de Toronto pour lui faire part de ses inquiétudes.



## Publications récentes

Le CIPVP a publié les documents suivants (indiqués dans l'ordre de publication) depuis la parution du dernier numéro de *Perspectives* :

*Vos droits concernant vos renseignements personnels sur la santé.* Le CIPVP et le ministère de la Santé ont publié conjointement ce dépliant à huit volets. Octobre 2004.

*Privacy Review: Video Surveillance Program in Peterborough.* Cet examen a été entrepris en réponse à une plainte sur le programme de surveillance vidéo de Peterborough. 6 décembre 2004.

*Plaintes relatives à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation et autres plaintes.* Ce dépliant explique qu'il est possible de porter plainte au CIPVP si un dépositaire de renseignements sur la santé a recueilli, utilisé ou divulgué des renseignements sur la santé à mauvais escient ou n'a pas adopté de pratiques adéquates relatives aux renseignements. Décembre 2004.

*Plaintes relatives à une demande d'accès ou de rectification - Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé.* Ce dépliant explique comment porter plainte au CIPVP si un dépositaire de renseignements sur la santé n'a pas répondu de façon satisfaisante à une demande d'accès à des renseignements personnels sur la santé ou de rectification de ces renseignements. Décembre 2004.

*I'm Sorry, this Meeting is Closed to the Public: Why We Need Comprehensive Open Meetings Legislation in Canada.* Tom Mitchinson, commissaire adjoint, a présenté ce document au congrès annuel du Council on Governmental Ethics Laws (COGEL) à San Francisco le 6 décembre 2004.

*Rapport spécial à l'Assemblée législative de l'Ontario concernant la divulgation de renseignements personnels par le Bureau des services communs du Conseil de gestion et le ministère des Finances.* 16 décembre 2004.

*Les renseignements personnels sur votre santé : vos droits en matière d'accès et de rectification.* Cette feuille-info décrit les droits que confère la *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé*. Janvier 2005.

*La protection des renseignements personnels sur la santé.* Une autre feuille-info sur la LPRPS. Janvier 2005.

*Ontario Regional Poison Information Centres and the 'Circle of Care'.* Feuille-info sur la LPRPS. Mars 2005.

Ces publications, et bien d'autres, sont accessibles sur le site Web du CIPVP à [www.ipc.on.ca](http://www.ipc.on.ca).

---

## Calendrier des allocutions

**2 juin.** La commissaire Ann Cavoukian prononcera un discours-programme au Canadian InfoSec Summit 2005 à Ottawa.

**2 juin.** Ken Anderson, commissaire adjoint (vie privée), sera conférencier invité à la conférence annuelle sur l'éthique parrainée par le comité d'éthique de l'hôpital St. Mary's au Kitchener/Waterloo Sunshine Centre à Kitchener. Il discutera de la LPRPS et du rôle du CIPVP dans la gestion des renseignements sur la santé.

**3 juin.** La commissaire Cavoukian prononcera un discours-programme au quatrième atelier sur les facteurs économiques liés à la sécurité de l'information (Harvard Privacy Lecture series, Harvard University,

Cambridge, MA) proposant d'aller au-delà de la simple conformité à la loi pour se donner un avantage concurrentiel en matière de vie privée.

**10 juin.** La commissaire Cavoukian s'adressera aux membres de la P.E.I. Association of Medical Radiation Technologies à la 63<sup>e</sup> conférence annuelle de l'Association canadienne des technologues en radiation médicale. Elle discutera de la vie privée et des renseignements sur la santé.

**16 et 17 juin.** Le commissaire adjoint Anderson dirigera un groupe de discussion sur la protection des renseignements personnels sur la santé en Ontario, et il participera à un panel des commissaires à la Access & Privacy Conference 2005 à Edmonton.



# La nouvelle équipe de direction de la commissaire au CIPVP

par Ann Cavoukian, Ph.D.  
Commissaire à l'information et à la  
Protection de la vie privée/Ontario

J'aimerais faire part de certains changements importants survenus au sein de l'équipe de direction du CIPVP. Ainsi, j'ai nommé deux commissaires adjoints, dont l'un à la suite de la retraite de Tom Mitchinson, qui occupait ce poste depuis longtemps.

Les changements apportés comprennent les suivants :

- la nomination de Ken Anderson, membre de longue date du personnel du CIPVP, au poste de commissaire adjoint (vie privée);
- la nomination de Brian Beamish, qui est au CIPVP depuis six ans, au poste de commissaire adjoint (accès à l'information);
- le départ à la retraite, à la fin de 2004, de Tom Mitchinson, commissaire adjoint, qui faisait partie du CIPVP presque depuis sa création.

**Ken Anderson**, qui a occupé divers postes supérieurs au CIPVP depuis 15 ans, était directeur des Services juridiques et internes avant d'être nommé commissaire adjoint (vie privée). Ken, qui a également été désigné commissaire adjoint aux termes de la nouvelle *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé* entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2004, a grandement contribué à faire en sorte que le CIPVP soit prêt à assumer les responsabilités que lui confie la nouvelle loi. Dans notre nouvelle organisation, qui a été rationalisée, les Services internes, les Services juridiques et le Service des politiques relèvent de lui.

Ken, qui a enseigné le droit de la vie privée à l'Université d'Ottawa pendant trois ans, avait dirigé les Services de tribunal administratif du CIPVP en tant que directeur des appels et commissaire adjoint (accès à l'information). Il a commencé sa carrière comme avocat plaidant spécialisé dans le droit administratif et l'administration publique. Il est titulaire d'une licence en droit de l'Université Western Ontario et d'un diplôme en administration des affaires de la Ivey School de cette université.

**Brian Beamish**, qui s'est joint au CIPVP en 1999 à titre de directeur des politiques et de l'application de la loi, occupait le poste de directeur des politiques, de l'application de la loi et des communications, chargé de diriger les activités de recherche, d'élaboration de politiques et de communication du CIPVP, au moment où je l'ai nommé commissaire adjoint (accès à l'information). À ce nouveau poste, Brian dirige les Services de tribunal administratif. Le Service du registraire, le Service d'arbitrage et le Service de médiation relèvent de lui.

Avant son arrivée au CIPVP, Brian a occupé plusieurs postes supérieurs aux ministères du Solliciteur général et des Services correctionnels de l'Ontario. Diplômé de l'école de droit de l'Université de Toronto, il a été admis au barreau de l'Ontario en 1982.

Brian a démontré à maintes reprises ses aptitudes au leadership. Il a dirigé de nombreux projets concernant les secteurs public et privé pour le CIPVP, sur des questions telles que l'interaction de la vie privée et de la technologie, et certaines initiatives en collaboration avec d'autres territoires, dont une avec le département de la justice des États-Unis.

J'ai à mon service deux excellents commissaires adjoints, mais nous avons également perdu un membre très important de notre équipe. **Tom Mitchinson**, qui a pris sa retraite en décembre, occupait le poste de commissaire adjoint (accès à l'information) et a été l'un des principaux dirigeants du CIPVP depuis les tout débuts. Expert des textes de loi sur l'accès à l'information, il a contribué au lancement de notre populaire programme scolaire (et des guides sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée à l'intention du personnel enseignant), et il a dirigé une restructuration en profondeur des Services de tribunal administratif. Nous lui souhaitons tous une bonne retraite.

Un autre changement récent au sein de la direction a été la nomination de **Janet Geisberger**, qui s'est jointe au CIPVP en 2000 en tant que chef des services internes, au poste de première directrice des services internes, un poste clé dans notre nouvelle organisation. Janet a également été nommée membre du conseil exécutif du CIPVP, qui est composé de quatre personnes. Les services des communications, de la technologie de l'information et de l'administration relèvent d'elle.



# Les dépositaires de renseignements sur la santé qui travaillent pour des non-dépositaires

L'entrée en vigueur de la *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé* (LPRPS), le 1<sup>er</sup> novembre 2004, a donné naissance à une notion jusque-là inconnue du public, celle de dépositaire de renseignements sur la santé.

La LPRPS, la première loi ontarienne sur la protection de la vie privée qui s'applique au secteur privé, régit le secteur de la santé. Comme les praticiens de la santé ne sont pas les seuls à être visés par cette loi (qui s'applique également, par exemple, aux foyers de soins infirmiers, aux établissements de soins de longue durée, aux sociétés d'accès aux soins communautaires et aux conseils de santé), il fallait utiliser une nouvelle expression.

Les dépositaires de renseignements sur la santé sont des personnes ou des organismes énumérés dans la loi qui, en raison de leur profession, de leur rôle ou de leurs fonctions, ont la garde ou le contrôle de renseignements personnels sur la santé.

Le groupe le plus important de dépositaires de renseignements sur la santé se compose de praticiens de la santé, c'est-à-dire les personnes qui sont membres d'une profession de la santé réglementée et qui fournissent des soins de santé.

Essentiellement, la LPRPS s'applique aux particuliers et aux organismes fournisseurs de soins de santé qui ont la garde ou le contrôle de renseignements personnels sur la santé. Cela comprend presque tous les fournisseurs de soins de santé comme les médecins, les infirmières, les hôpitaux, les établissements de soins de longue durée, les pharmaciens et les travailleurs sociaux. Elle s'applique également à des organismes qui jouent des rôles différents dans le système de santé, notamment le ministère de la Santé.

Pour assurer leur conformité à la LPRPS, il est essentiel pour les fournisseurs de soins de santé de déterminer s'ils sont considérés comme des praticiens de la santé qui donnent des soins de santé au sens de la LPRPS. Dans bien des cas, les professionnels de la santé sont à l'emploi d'un dépositaire de renseignements sur la santé en tant que mandataires, comme les infirmières qui travaillent dans un hôpital. En l'occurrence, c'est l'hôpital (l'organisme) et non l'infirmière (la praticienne) qui est le dépositaire et qui doit observer la LPRPS.

Dans certains cas, les praticiens de la santé sont à l'emploi d'organismes dont le principal objet n'est pas la fourniture de soins de santé, ou agissent en leur nom. Par exemple, une infirmière peut être à l'emploi d'une école ou d'une usine, un médecin peut travailler pour une équipe sportive professionnelle ou une compagnie d'assurance ou un massothérapeute peut fournir des services aux clients d'un établissement thermal. Les praticiens de la santé qui travaillent pour ces employeurs à titre onéreux ou bénévole sont considérés comme des dépositaires de renseignements sur la santé et sont assujettis à la LPRPS s'ils fournissent des soins de santé. En outre, le dépositaire qui délègue des responsabilités à un employé qui n'est pas lui-même dépositaire est responsable de la conformité de ce dernier à la LPRPS.

Lorsqu'un dépositaire de renseignements sur la santé travaille pour un non-dépositaire, il y a lieu de redouter que l'employeur ait accès aux renseignements personnels sur la santé de ses employés.

En effet, il peut arriver que l'employeur d'un dépositaire de renseignements sur la santé demande à celui-ci de divulguer des renseignements personnels sur la santé d'un employé particulier, souvent à des fins légitimes, notamment pour assurer son retour au travail après une blessure ou déterminer son admissibilité à un congé de maladie ou d'invalidité. Il ne faut donc pas oublier qu'en l'occurrence, à moins que la loi, un mandat, une convention collective ou d'autres circonstances limitées ne l'y autorisent, le dépositaire doit obtenir le consentement exprès du particulier concerné avant de divulguer des renseignements personnels sur la santé à un employeur. Les employeurs, quant à eux, doivent savoir que la LPRPS limite la collecte, l'utilisation ou la divulgation de renseignements personnels sur la santé au minimum requis pour répondre à l'objet de la demande.

En outre, la LPRPS régit les non-dépositaires qui reçoivent des renseignements personnels sur la santé de la part de dépositaires de renseignements sur la santé. C'est ce que l'on appelle officieusement la « règle du destinataire ». Par exemple, un responsable des ressources humaines, une superviseuse ou un chef de service qui reçoit des renseignements personnels sur la santé de la part d'un dépositaire de renseignements sur la santé qui fournit des soins de santé sur place ne peut



# Une année de changement pour le registraire du CIPVP

Lorsqu'une plainte concernant la vie privée ou un appel d'une décision d'un organisme gouvernemental refusant une demande d'accès à l'information est déposé auprès du CIPVP, c'est l'équipe de Robert Binstock qui le prend en charge.

M. Binstock, registraire du CIPVP, peut exclure les plaintes ou les appels qui ne sont pas visés par les lois que le CIPVP est chargé d'appliquer et diriger ceux qui le sont vers les étapes subséquentes du processus. Il est également chargé de diriger le personnel de soutien administratif des Services de tribunal administratif.

« Chaque dossier est différent et comporte des caractéristiques et des défis uniques pour moi et le personnel de la prise en charge », affirme M. Binstock.

C'est depuis des années que le CIPVP reçoit les plaintes et les appels en vertu des deux Lois, la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1988, et la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1991. Or, le 1<sup>er</sup> novembre 2004, le CIPVP est devenu également l'organisme de surveillance d'une troisième loi, la *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, qui est entrée en vigueur ce jour-là.

M. Binstock a consacré une bonne partie de l'été dernier à se préparer à l'application de la LPRPS.

(Brièvement, un particulier peut, en vertu de la LPRPS, porter plainte au CIPVP s'il croit que des renseignements personnels sur sa santé ont été recueillis, utilisés ou divulgués de façon contraire à la Loi. Les particuliers ont également le droit de demander l'accès aux renseignements personnels sur leur santé ainsi que leur rectification. Si cette demande est refusée, le particulier peut porter plainte au CIPVP.)

« Nous avons passé beaucoup de temps à déterminer comment ces plaintes devraient être traitées aux stades de la prise en charge, de la médiation et de l'examen, a précisé M. Binstock. Nous avons recruté au sein des Services de tribunal administratif du personnel supplémentaire ayant de l'expérience dans le secteur des soins de santé, et nous nous sommes appuyés sur notre propre expérience pour élaborer des politiques et des procédures concernant le traitement des plaintes concernant la vie privée dans le secteur de la santé. Ce fut une tâche ardue mais très intéressante. »



Robert Binstock, registraire du CIPVP

M. Binstock consacra maintenant une partie de cette année à mettre au point les processus relatifs aux plaintes déposées en vertu de la LPRPS. « Après quelques mois d'expérience, nous pourrions peaufiner le processus. »

M. Binstock, qui a obtenu un baccalauréat en arts spécialisé en géographie et en études urbaines à l'Université York en 1980, s'est joint à la fonction publique de l'Ontario en 1982 comme agent des droits de la personne à la Commission ontarienne des droits de la personne. À ce poste, il a également été détaché pendant un an au ministère des Services sociaux et communautaires, où il a été agent de recherche pour le Registre de divulgation des renseignements sur les adoptions.

Il s'est joint au CIPVP en tant que responsable des appels, et il a occupé plus tard les postes d'agent d'enquête et de superviseur des appels. Il a été nommé registraire en 1999, après la réorganisation des Services de tribunal administratif.

L'intérêt de M. Binstock à l'égard de la technologie l'a poussé à trouver et à mettre en oeuvre des méthodes permettant d'améliorer les procédés du CIPVP et de faciliter la compréhension du public. Par exemple, il a conçu et mis en oeuvre un organigramme automatisé



## Sommaires

« *Sommaires* »  
est une rubrique  
régulière où  
sont exposées  
les principales  
ordonnances  
et enquêtes  
sur la vie privée.

**Ordonnance MO-1865-I**  
**Appel MA-030326-1**  
**Cité de Toronto**

Pendant le printemps et l'été 2003, il est survenu dans la cité de Toronto (« Toronto ») une situation critique en matière de santé lorsqu'on a découvert qu'un certain nombre de citoyens étaient atteints du syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS). Plus tard, Toronto a reçu une demande d'accès à tous les documents créés au début de la flambée de SRAS en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* (la « Loi »). L'auteur de la demande a précisé qu'il ne voulait pas de renseignements qui permettraient d'identifier les personnes atteintes.

Toronto a accordé un accès partiel à 197 pages de documents visés par la demande, invoquant en partie l'alinéa 14 (1) f) (atteinte injustifiée à la vie privée) de la *Loi* pour refuser l'accès à d'autres documents. Pendant l'appel, l'auteur de la demande (désormais l'appelant) a soutenu qu'il devait y avoir d'autres documents, et a ajouté comme question en litige le caractère adéquat des recherches. Toronto a identifié par la suite 38 pages supplémentaires et a soutenu que l'alinéa 14 (1) f) s'appliquait à toutes ces pages. Ces nouveaux documents étaient donc visés par l'appel.

L'article 14 de la *Loi* s'applique uniquement lorsque les renseignements en cause représentent des « renseignements personnels » au sens de la *Loi*. Dans cet appel, l'arbitre devait déterminer si ces renseignements constituaient bel et bien des renseignements personnels en se demandant si l'on pouvait raisonnablement s'attendre à ce que leur divulgation permette d'identifier un particulier.

La divulgation de certains renseignements, notamment les noms, adresses, numéros de téléphones, dates de naissance et situation familiale, permettrait de toute évidence d'identifier des particuliers ou des personnes atteintes du SRAS. La divulgation des numéros d'identification attribués aux patients et des liens entre ceux-ci et d'autres personnes avec qui ont communiqué des responsables de la santé publique pourrait également identifier des patients. Comme l'auteur de la demande avait demandé le retrait de tous les « renseignements identificatoires », l'arbitre a ordonné à Toronto d'extraire tous ces renseignements.

L'arbitre a constaté qu'après l'extraction des renseignements personnels sur les patients, y compris leur nom et leurs liens avec d'autres particuliers, il n'y avait plus de motif raisonnable de croire que la consultation des antécédents de ces patients permettrait d'identifier des particuliers précis. Il a donc ordonné la divulgation des renseignements.

Cependant, l'arbitre a jugé que des renseignements sur des tests cliniques, des symptômes ou le traitement de patients précis, associés à des renseignements sur les premiers patients atteints du SRAS, permettraient d'identifier ces patients et ne devaient pas être divulgués. Il a toutefois ordonné la divulgation de renseignements concernant le SRAS en général ou des patients qui n'étaient pas identifiés dans les documents, car il n'y avait pas assez d'indications pour établir un rapprochement suffisant entre les renseignements et les patients et, du coup, identifier ceux-ci.

L'arbitre a également ordonné la divulgation de renseignements concernant les activités des responsables qui ont géré les premiers jours de la crise, car ces renseignements ne mentionnaient pas de patients et ne pouvaient permettre de les identifier. L'arbitre a décidé que les noms et d'autres renseignements connexes, comme l'adresse commerciale et le numéro de téléphone des médecins et responsables de la santé publique qui étaient entrés en contact avec des patients, n'étaient pas des « renseignements personnels » car ils avaient trait aux responsabilités professionnelles de ces personnes. Cependant, les renseignements personnels concernant des professionnels de la santé qui ont eux-mêmes contracté le SRAS ne pouvaient être divulgués.

L'arbitre a évalué le caractère adéquat des recherches menées par Toronto et a constaté que le processus de localisation des documents comportait des lacunes qui n'avaient pas été suffisamment justifiées. Il a ordonné des recherches supplémentaires ainsi qu'un affidavit du médecin-hygiéniste de la ville identifiant tous les responsables du service de santé publique qui pourraient avoir des documents pertinents dans leurs dossiers et attestant des activités de recherche effectuées.



## Médiations fructueuses

« Médiations fructueuses » est une rubrique régulière décrivant plusieurs appels récents qui ont été réglés par voie de médiation.

### Appel réglé grâce à la participation des responsables

Le ministère des Transports (le « ministère ») a reçu une demande en quatre volets formulée en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (la « Loi ») d'une personne qui voulait obtenir l'accès à des documents concernant l'expropriation imminente d'une propriété située près d'une route. Après avoir acquitté les droits établis par le ministère, l'auteur de la demande a obtenu l'accès à la plupart des documents qu'elle avait demandés. Le ministère n'a pas divulgué les autres documents, soutenant qu'ils contenaient des renseignements personnels ou des renseignements gouvernementaux délicats.

L'auteur de la demande, maintenant l'appelante, a interjeté appel de la décision du ministère devant le CIPVP, affirmant qu'il existait d'autres documents pertinents.

Dans sa lettre d'appel, elle a expliqué que le ministère lui avait signifié des documents d'expropriation d'une partie de sa propriété en vue d'élargir une route. Il s'écoule sur ce terrain un ruisseau d'eau froide qui se déverse dans une terre humide adjacente.

Pendant la médiation, l'appelante a précisé qu'elle cherchait à faire exécuter une évaluation environnementale complète de sa propriété, y compris du ruisseau. Elle a souligné que le ministère lui avait divulgué un rapport environnemental remontant à 2002, mais que ce rapport ne mentionnait ni sa propriété ni le ruisseau.

Le médiateur a transmis ces renseignements au ministère, qui a répondu qu'il avait fourni tous les documents pertinents à l'appelante. Cependant, le conseiller spécial sur l'accès à l'information du ministère a fait remarquer qu'il serait peut-être utile de demander aux employés du ministère qui avaient localisé les documents de s'adresser directement à l'appelante.

Une téléconférence a été organisée. Le conseiller spécial sur l'accès à l'information du ministère, la personne responsable des documents, l'ingénieur de projet responsable de la route 26 et le planificateur de l'environnement de la Section de la planification et de la conception ont participé à cette téléconférence, de même que l'appelante, son conseiller en environnement et le médiateur.

Les membres du personnel du ministère ont expliqué à l'appelante que le ministère ne produit pas d'évaluations environnementales complètes et ne dispose pas de pareils documents. Surtout, ils ont également expliqué le processus d'évaluation environnementale du ministère ainsi que la conception préliminaire par l'entremise de laquelle le ministère étudie les répercussions générales sur l'environnement, de même que les raisons pour lesquelles le ruisseau n'était pas mentionné dans le rapport environnemental de 2002 qui avait été fourni à l'appelante.

L'appelante a dit comprendre les explications du ministère et croire que ce dernier n'avait pas le document qu'elle recherchait. Grâce aux efforts du ministère en vue d'expliquer pourquoi il n'avait pas ce document en sa possession, la médiation a été fructueuse.

### Deux ordinateurs volés dans un hôpital

Un hôpital a informé le CIPVP que deux ordinateurs avaient été volés dans son service de physiothérapie. Il lui fallait déterminer comment remplir ses obligations en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé* (la « Loi »), et notamment comment aviser les patients touchés.

Le réseau de l'hôpital était protégé par un mot de passe, mais les disques durs des deux ordinateurs volés ne l'étaient pas. Pour déterminer les renseignements qui se trouvaient dans les ordinateurs, le personnel a été invité à se remémorer ce qu'il avait sauvegardé sur les disques durs.

On a conclu que les ordinateurs contenaient des « notes sur les progrès » de patients. Ces notes comprenaient le nom complet des patients et décrivaient la raison pour laquelle ceux-ci demandaient des services, les services fournis et le résultat. Les ordinateurs contenaient également une liste des noms complets des patients et de leur « aile ».

L'hôpital a avisé de vive voix chaque patient dont on croyait que le nom et la note de progrès avaient été sauvegardés dans les ordinateurs volés. Cet avis verbal a été donné au moyen d'un document que l'hôpital a créé avec l'aide du CIPVP, et qui décrivait ce qui s'était produit ainsi que les mesures que l'hôpital avait prises pour résoudre le problème. On a dit aux patients que



## La Commission des services policiers de Toronto abolit des frais

SUITE DE  
LA PAGE 1

La commissaire a souligné que les changements proposés seraient « contraires aux principes généralement reconnus qui sous-tendent la présomption d'innocence dans notre système de justice pénale », et que la conservation de photographies et d'empreintes digitales de personnes qui ne sont pas reconnues coupables d'un acte criminel devrait faire l'objet de limites strictes. En réponse à la lettre de la commissaire, la Commission a décidé de reporter sa décision concernant la nouvelle politique proposée.

Cette question est revenue à l'ordre du jour de la Commission à sa réunion du 24 janvier 2005, lors de laquelle la commissaire Cavoukian a fait un exposé.

La commissaire a souligné que la conservation des photographies et empreintes digitales d'une personne qui a été arrêtée mais n'a pas été reconnue coupable (et qui n'a pas été condamnée pour d'autres infractions par le passé) devrait être assujettie à des pratiques équitables en matière d'information, c'est-à-dire que :

- toutes les décisions n'aboutissant pas à une condamnation devraient être traitées de la même façon;
- l'application d'un pouvoir discrétionnaire éventuel de refuser les demandes de destruction d'empreintes digitales et de photographies devrait être fondée sur un ensemble de critères clairs;
- les particuliers devraient être informés de la conservation de leurs empreintes digitales et photographies;

## Nouvelle équipe de direction au CIPVP

SUITE DE  
LA PAGE 3

Janet, qui a beaucoup d'expérience en ressources humaines, est titulaire d'un baccalauréat en économie de l'Université Wilfrid Laurier et a terminé le programme avancé en ressources humaines à l'Université de Toronto et un programme pour cadres de direction à la Richard Ivey School of Business. Janet a travaillé pour le ministère des Transports et le ministère de la Santé avant son arrivée au CIPVP.

Voici quelques autres nominations :

- **Mona Wong**, qui s'est jointe au CIPVP en 1999, a été nommée chef de la médiation. La médiation est la méthode privilégiée de règlement des appels concernant l'accès à l'information et des plaintes relatives à la vie privée au CIPVP, et Mona supervise le processus de médiation. Elle était chef d'équipe de l'équipe de médiation municipale avant sa nomination, et elle joue un rôle crucial au sein de l'équipe des Services de tribunal administratif. Avant de se joindre au CIPVP, Mona était coordonnatrice de l'accès à l'information au ministère de la Santé.
- **Michelle Chibba** s'est jointe au CIPVP en avril en tant que chef des politiques et de l'application de la

- aucuns frais ne devraient être exigés pour les demandes de destruction d'empreintes digitales et de photographies.

Clayton Ruby et Avvy Go, avocats de Toronto, ont également fait des exposés expliquant leur opposition aux changements proposés.

La Commission a voté contre l'imposition de frais de 50 \$ et a adopté une motion demandant au chef de police de consulter la commissaire pour élaborer des critères précis concernant les cas où pourraient être conservées les photographies et empreintes digitales des personnes qui ont été accusées, mais non reconnues coupables, d'une infraction criminelle.

À la suite des exposés et des discussions qui ont eu lieu à cette réunion de la Commission des services policiers, il est ressorti qu'il n'existe pas de politique uniforme à l'échelle de l'Ontario concernant le traitement de ces documents. La commissaire Cavoukian a déclaré qu'elle était disposée à collaborer avec l'Association des chefs de police de l'Ontario pour formuler une politique provinciale sur cette question.

La commissaire s'est dite satisfaite des décisions de la Commission. « Ce sera un plaisir de collaborer avec le chef de police de Toronto, l'Association des chefs de police de l'Ontario et d'autres responsables de l'examen de la loi sur cette question. »

loi, et nous sommes ravis de l'accueillir. Elle a beaucoup d'expérience en élaboration de politiques. Avant son arrivée au CIPVP, elle occupait le poste de chef de la planification, des finances et du soutien interne du Projet de diversification des modes de financement des centres hospitaliers universitaires du ministère de la Santé et des Soins de longue durée.

- Nous avons également accueilli avec plaisir **Peter Khandor**, qui est devenu mon attaché de direction en février. Avant de se joindre au CIPVP, Peter a fait un stage au cabinet d'avocats Torys LLP, où il est par la suite devenu associé. Peter a obtenu sa licence en droit à la Osgoode Hall Law School et a été admis au barreau de l'Ontario en 2003. Il est également titulaire d'une maîtrise en travail social de l'Université de Toronto.

Je tiens à remercier l'ensemble de mon personnel pour son professionnalisme, son dévouement et son travail soutenu. Je suis très fière de mon équipe et je suis ravie de travailler avec de tels professionnels pour favoriser un gouvernement transparent et la protection de la vie privée.



## Sommaires

SUITE DE  
LA PAGE 6

### Ordonnance PO-2367 Appel PA-040047-1 Ministère de la Santé et des Soins de longue durée

Le ministère de la Santé et des Soins de longue durée (le « ministère ») a reçu une demande d'accès à tous les documents concernant l'appel d'offres du ministère pour offrir des services de tomographie par ordinateur et d'imagerie par résonance magnétique dans des établissements de santé autonomes de huit localités ontariennes, en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (la « Loi »). Pendant que le ministère traitait la demande, l'auteur de la demande a limité celle-ci à deux fournisseurs précis (les « parties concernées »).

Le ministère a localisé 12 documents pertinents contenant 1 808 pages et a refusé l'accès à ces documents. L'auteur de la demande a interjeté appel de la décision du ministère. Pendant la médiation, l'auteur de la demande (désormais l'appelant) a circonscrit la portée de sa demande pour que celle-ci s'applique uniquement à des parties précises des cinq soumissions retenues des parties concernées. L'appelant a limité sa demande à des renseignements précis contenus dans ces soumissions.

Le principal enjeu dans cette ordonnance consiste à savoir si le ministère avait le droit d'appliquer l'exception du paragraphe 17 (1) (renseignements de tiers) de la *Loi* pour refuser de divulguer les renseignements.

L'arbitre a déterminé si le ministère avait satisfait aux trois critères prévus dans cette disposition. Il a d'abord établi que les renseignements qui demeuraient en cause étaient des « renseignements d'ordre commercial » au sens du paragraphe 17 (1), ce qui représente le premier critère. Ensuite, il a jugé que les documents, de toute évidence, avaient été « fournis » au

ministère par les parties concernées, et qu'un article de l'appel d'offres du ministère, selon lequel les propositions demeureraient confidentielles, satisfaisait au deuxième critère, à savoir le « caractère confidentiel » des renseignements.

Pour ce qui est du troisième critère sur le préjudice, le ministère a observé que la divulgation de renseignements d'ordre opérationnel ou technique ou qui révèlent des secrets commerciaux sur les activités des parties concernées pourrait nuire à leur situation concurrentielle. Le ministère a également souligné que si d'autres appels d'offres étaient émis pour ces services ailleurs en Ontario, les parties concernées subiraient un préjudice si leurs méthodes étaient révélées. Les parties concernées ont affirmé que dans leur industrie, la prospérité repose sur l'obtention d'un bassin de personnel spécialisé, et ont dit craindre qu'on ne leur « vole » leurs employés si ces renseignements étaient divulgués.

L'arbitre a jugé que les parties concernées et le ministère n'avaient pas fourni la preuve « détaillée et convaincante » nécessaire pour confirmer la décision du ministère de ne pas divulguer les documents en vertu du troisième et dernier critère. Dans son ordonnance, il a affirmé : « Les parties n'ont pas mentionné des éléments précis des documents qui m'auraient permis de conclure que l'on pourrait raisonnablement s'attendre à ce que la divulgation de ces renseignements entraîne l'un des préjudices énumérés au paragraphe 17 (1) ».

L'arbitre a donc ordonné la divulgation des renseignements sur les appels d'offres que demandait l'appelant, à l'exception de renseignements personnels tels que les adresses domiciliaires, les adresses de courriel et l'état civil.

### Les dépositaires de renseignements sur la santé qui travaillent pour des non-dépositaires

SUITE DE  
LA PAGE 4

utiliser ou divulguer ces renseignements qu'aux fins auxquelles le dépositaire de renseignements sur la santé a autorisé leur divulgation ou pour exercer une obligation d'origine législative ou juridique. La « règle du destinataire » s'applique uniquement lorsque les renseignements personnels sur la santé sont reçus directement d'un dépositaire de renseignements sur la santé qui fournit des soins de santé. La LPRPS ne s'applique pas aux renseignements personnels sur la santé divulgués par un employé à son employeur.

À l'heure actuelle, les organismes qui recueillent, utilisent ou divulguent des renseignements personnels dans le cadre d'activités commerciales doivent se conformer à la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*

(LPRPDE) du Canada. Cela signifie que dans certains cas, l'employeur d'un dépositaire de renseignements sur la santé est assujéti à la LPRPDE. On s'attend à ce que le gouvernement fédéral annonce bientôt que les dispositions de la LPRPS sont « essentiellement similaires » à celles de la LPRPDE. Cette décision aura probablement pour effet de soustraire à l'application de la LPRPDE les dépositaires de renseignements sur la santé qui sont assujétis à la LPRPS.

Si vous ou votre organisme avez des questions sur les dépositaires de renseignements sur la santé, la LPRPS ou la LPRPDE, communiquez avec nous à [info@ipc.on.ca](mailto:info@ipc.on.ca) ou visitez notre site Web à [www.ipc.on.ca](http://www.ipc.on.ca).



## Médiations fructueuses

SUITE DE  
LA PAGE 7

la police avait été appelée, que les ordinateurs n'avaient pas été récupérés et que l'hôpital collaborait avec le CIPVP pour s'assurer de respecter toutes les exigences de la *Loi*. On leur a également fourni les coordonnées du CIPVP.

L'hôpital a mis en oeuvre plusieurs mesures pour réduire le risque qu'une situation semblable ne se reproduise. Le personnel du service, ainsi que tout le personnel de l'établissement qui sauvegarde des renseignements sur les patients dans des ordinateurs, a été avisé de ne pas sauvegarder de renseignements personnels sur la santé sur les disques durs locaux. On a également demandé aux chefs de service de vérifier les ordinateurs pour s'assurer que les renseignements sur les patients se trouvant sur ces disques locaux avaient été supprimés, et l'hôpital a demandé à son personnel de soutien informatique d'installer un système ou un programme permettant la sauvegarde implicite sur le réseau de documents provenant de certaines applications. L'établissement a également fait en sorte que son personnel soit informé de l'importance de ne pas sauvegarder de renseignements sur les patients sur leurs disques durs locaux.

Enfin, l'hôpital a effectué certains changements liés à la sécurité matérielle, et a notamment changé les serrures de la pièce où se trouvaient les ordinateurs volés.

## L'obtention d'un consentement permet de régler un appel

Le Service de police d'Ottawa (la « police ») a reçu une demande formulée en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* (la « *Loi* ») d'une personne qui voulait obtenir l'accès à un rapport de police. Ce rapport avait été produit à l'issue d'une enquête sur la plainte formulée par l'auteure de la demande, qui croyait qu'il y avait une table d'écoute sur sa ligne téléphonique et qui était préoccupée par un appel qu'elle avait reçu d'une personne non identifiée à partir d'un numéro qu'elle a dépisté par la suite.

La police a accordé un accès partiel au document et a invoqué les exceptions relatives à l'exécution de la loi et aux renseignements personnels pour refuser l'accès au reste.

L'auteure de la demande, désormais l'appelante, a interjeté appel de cette décision devant le CIPVP.

Pendant la médiation, la police a divulgué une page du document en entier à l'appelante.

En plus de renseignements sur l'appelante, ce document contenait des renseignements personnels sur deux parties concernées : le mari de l'appelante et le particulier qui était au numéro dépisté, que la police avait interrogé pendant son enquête.

Joint pendant la médiation, le mari de l'appelante et l'autre personne concernée ont consenti à la divulgation des renseignements les concernant qui se trouvaient dans le document, de sorte que tous les renseignements en cause ont été divulgués. L'appel a donc été réglé.

## Une année de changement pour le registraire du CIPVP

SUITE DE  
LA PAGE 5

pour diverses étapes des appels et des plaintes concernant le secteur public, et il l'a adapté à la nouvelle LPRPS, procurant ainsi aux visiteurs du site Web du CIPVP ([www.ipc.on.ca](http://www.ipc.on.ca)) une source de renseignements pratique, structurée de façon uniforme, sur différents procédés du CIPVP.

M. Binstock et sa conjointe Martha ont deux fils, Aaron, 16 ans, et Jason, 19 ans (qui sont actuellement en Europe pour une excursion éducative de trois mois). Aaron joue au volleyball, et la famille passe de nombreux week-ends un peu partout en Amérique du Nord à l'accompagner à des tournois.

## PERSPECTIVES

est publié par le **Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée/Ontario**.

Pour nous faire part de vos observations, nous informez d'un changement d'adresse ou pour que votre nom soit ajouté à la liste d'envoi, veuillez communiquer avec :

### Le services des communications

Commissaire à l'information et  
à la protection de la vie privée/Ontario  
2, rue Bloor Est, Bureau 1400  
Toronto (Ontario) M4W 1A8  
Téléphone : 416-326-3333 • 1-800-387-0073  
Télécopieur : 416-325-9195  
ATS (Téléimprimeur) : 416-325-7539  
Site Web : [www.ipc.on.ca](http://www.ipc.on.ca)  
**This newsletter is also available in English.**



Papier recyclé  
à 30%

ISSN 1188-3006